

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE ET LA SOCIÉTÉ TURNER BROADCASTING SYSTEM DEUTSCHLAND GMBH, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION WARNER TV

En application des dispositions de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et au décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, la présente convention a pour objet de fixer les obligations et les engagements applicables au service de télévision dénommé Warner TV, qui viennent compléter ou préciser les obligations en application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et prenant en compte, le cas échéant, les accords conclus entre l'éditeur du service et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle.

Article 1-2 : caractéristiques du service

Warner TV est un service de télévision distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dont l'éditeur n'est pas établi en France et ne relève pas de sa compétence mais qui vise le territoire français, tel que mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021. L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

Article 1-3 : l'éditeur

L'éditeur du service est une société dénommée TURNER BROADCASTING SYSTEM DEUTSCHLAND GMBH, immatriculée le 18 mars 2019 au registre de Commerce et des Sociétés de Munich (Allemagne), sous le numéro HRB 175208 et dont le siège social est situé au Leopoldstraße 57, 80802 Munich, Allemagne.

L'éditeur du service est établi en Allemagne.

L'autorité de régulation nationale du service est la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (BLM).

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute information relative à la composition du capital social.

En cas de modification des informations mentionnées au présent article, l'éditeur en informe l'Autorité dans les meilleurs délais.

Article 1-4 : représentant légal du service

Conformément au VI de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur du service désigne auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un représentant légal établi dans un État membre de l'Union européenne exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application des dispositions du II au V de ce même article.

L'éditeur informe l'Autorité, dans les meilleurs délais, de la personne désignée à cet effet et tient à sa disposition ses coordonnées complètes. Il fait part de toute modification à ce titre.

<p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES</p>
--

Article 2-1 : détermination du chiffre d'affaires annuel net du service

Pour le déclenchement des obligations et le calcul de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévue au titre II du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, le chiffre d'affaires annuel net du service pris en compte est celui réalisé sur le territoire français et s'entend comme le total des recettes générées par l'exploitation du service, certifié annuellement par un commissaire aux comptes, et tel que défini à l'article 8 du même décret.

Article 2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

Les stipulations du présent article répondent aux dispositions des titres I^{er} et II du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

I - L'éditeur consacre annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. Si le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent et l'audience du service sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 2 du même décret, il est soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles telles que définies au présent article.

Si au cours d'un exercice, l'éditeur ne réserve pas plus de 20 % de son temps annuel de diffusion à des œuvres audiovisuelles ou si l'un des seuils mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il n'est pas soumis aux obligations de contribution à la production audiovisuelle définies au présent article sur cet exercice.

Conformément au 4^o de l'article 29 du même décret, les recettes provenant de l'exploitation des œuvres audiovisuelles financées par l'éditeur sont déduites du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

II - Chaque année, l'éditeur consacre au moins 16 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent du service à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Une part de cette obligation est consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants. Cette part correspond au moins à 11,2 % du chiffre d'affaires annuel net du service au cours de l'exercice précédent.

III - Les dépenses contribuant à la production d'œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % des obligations mentionnées à l'article 22 du même décret.

IV - Conformément au 8° du I de l'article 12 et au 4° de l'article 28 du même décret, la contribution peut inclure des dépenses consacrées à la promotion des œuvres prises en compte au titre de l'obligation et des dépenses de financement de la formation des auteurs d'œuvres audiovisuelles. Ces dépenses ne peuvent représenter au total plus de 5 % de l'obligation définie au premier alinéa du I de l'article 22 du même décret.

Les dépenses de promotion des œuvres peuvent notamment porter sur des projections de presse, des achats d'espaces publicitaires, des campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public et sur le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles.

Cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les dépenses de formation des auteurs sont prises en compte au titre des obligations prévues au I de l'article 22 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021. Les dépenses de promotion des œuvres sont prises en compte au titre de ces mêmes obligations, sous réserve que les œuvres sur lesquelles elles portent le soient également.

V - Si le chiffre d'affaires annuel net de l'éditeur dépasse 100 millions d'euros, la part des dépenses consacrées à la production d'œuvres audiovisuelles mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du même décret est telle que définie à l'article 24 de ce décret.

VI - Au moins deux tiers des dépenses prévues au II du présent article sont consacrés au développement de la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 25 du même décret.

VII - Pour les œuvres comptabilisées au titre de l'article 25 du même décret, l'éditeur respecte les conditions fixées au II et au III de ce même article.

Les modalités relatives aux œuvres qui ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 25 du même décret relèvent d'une négociation de gré à gré entre l'éditeur et les producteurs.

VIII - Conformément au 11° de l'article 28 du même décret, les sommes mentionnées au 3° du I de l'article 12 du même décret peuvent être prises en compte au jour de la signature du contrat.

IX - Conformément au 3° de l'article 29 du même décret, la contribution de l'exercice en cours peut prendre en compte les dépenses engagées sur les trois derniers exercices qui n'ont pas été prises en compte au titre de ces derniers, pour le respect des obligations mentionnées au II du présent article et dans la limite de 15 % de celles-ci. L'éditeur peut également reporter, sur les exercices suivants sur une période de trois ans, la réalisation d'une partie des obligations prévues au II du présent article, dans la limite de 15 % de celles-ci.

X - Conformément à l'article 15 du même décret, si l'éditeur en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles porte globalement, pour l'exercice concerné, sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Si l'éditeur fait usage de ce droit auprès d'un service n'atteignant pas les seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, le chiffre d'affaires annuel net de ce dernier est néanmoins intégré au périmètre de la contribution.

Le niveau de la contribution de l'éditeur pris en compte est celui résultant des obligations qui lui sont applicables, telles qu'elles sont définies au présent article.

XI - Pour les œuvres prises en compte au titre de l'obligation définie à l'article 25 du même décret et conformément au 4° du II de cet article, les conditions équitables, transparentes et non discriminatoires dans lesquelles les mandats de commercialisation sont négociés, sont celles prévues en annexe de la présente convention.

Article 2-3 : production d'œuvres cinématographiques

Les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques satisfont aux dispositions des titres I^{er} et II du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021.

I - L'éditeur a choisi de diffuser annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée ou un nombre total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres supérieur aux seuils fixés à l'article 16 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021. Si le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent et l'audience du service sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 2 du même décret, il est soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques telles que définies au présent article.

Si au cours d'un exercice, l'éditeur ne diffuse pas un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée ou un nombre total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres supérieur aux seuils fixés à l'article 16 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, ou si l'un des seuils mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il n'est pas soumis aux obligations de contribution à la production cinématographique définies au présent article sur cet exercice.

II - Chaque année, l'éditeur consacre au moins 3,2 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent du service à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes.

Une part de cette obligation est consacrée à la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française. Cette part correspond au moins à 2,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent du service.

III - Si le chiffre d'affaires annuel net du service dépasse 75 millions d'euros, la part des dépenses consacrées à la production d'œuvres cinématographiques mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du même décret est définie à l'article 18 de ce décret.

IV - Au moins trois quarts des dépenses mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 12 du même décret sont consacrés à la production indépendante, selon les modalités et les critères prévus à l'article 19 du même décret.

V - Conformément au 6° du I de l'article 12 et au 1° de l'article 29 du même décret, la contribution peut inclure des dépenses consacrées au doublage et au sous-titrage des œuvres sur lesquelles porte la contribution. Ces dépenses ne peuvent représenter plus de 5 % de l'obligation définie au II du présent article.

Conformément au 7° du I de l'article 12 et au 1° de l'article 29 du même décret, la contribution peut inclure des dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique d'expression originale française. Ces dépenses ne peuvent représenter plus de 5 % de l'obligation définie au II du présent article. Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique les sommes consacrées au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits, ainsi que le financement d'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du patrimoine cinématographique et à leur histoire.

VI - Conformément au 2° de l'article 27 du même décret, un coefficient multiplicateur correspondant au double de leur montant est affecté aux dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salles en France depuis au moins trente ans.

VII - Conformément au 3° de l'article 29 du même décret, la contribution de l'exercice en cours peut prendre en compte les dépenses engagées sur les trois derniers exercices qui n'ont pas été prises en compte au titre de ces derniers, pour le respect des obligations mentionnées au II du présent article et dans la limite de 15 % de celles-ci. L'éditeur peut également reporter, sur les exercices suivants sur une période de trois ans, la réalisation d'une partie des obligations prévues au II du présent article, dans la limite de 15 % de celles-ci.

VIII - L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant chaque support de diffusion, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés.

IX - Conformément à l'article 15 du même décret, si l'éditeur en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, sa contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques porte globalement, pour l'exercice concerné, sur le groupement de services et les services de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Si l'éditeur fait usage de ce droit auprès d'un service n'atteignant pas les seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, le chiffre d'affaires annuel net de ce dernier est néanmoins intégré au périmètre de la contribution.

Article 2-4 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Les délais applicables à l'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques fixés par accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur ou, le cas échéant, par voie réglementaire, s'imposent à l'éditeur.

Article 2-5 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

En matière audiovisuelle, il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

TROISIÈME PARTIE CONDITIONS D'ACCÈS DES AYANTS DROIT AUX DONNÉES D'EXPLOITATION DE LEURS ŒUVRES
--

Article 3 : conditions d'accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres

Conformément à l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, l'éditeur assure un accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres.

L'éditeur s'engage à fournir aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs et régies par le droit français tous les éléments pertinents pour l'identification des œuvres qui font l'objet d'une exploitation et selon des modalités d'accès qui respectent un format numérique structuré et ouvert. Si l'éditeur dispose d'un numéro d'identification externe de l'œuvre relevant d'une norme internationale (numéro ISAN, IDA, EIDR), il en assure également la communication dans son intégralité dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective. De même, ces données d'exploitation leur sont fournies selon une périodicité adaptée à la répartition des droits et peuvent être communiquées à chaque auteur pour ce qui concerne ses œuvres par la société de gestion collective dont il est membre.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de tout accord ou projet d'accord professionnel dont il est signataire ou appelé à l'être, et qui serait susceptible de conduire à un réexamen des dispositions présentes.

QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES
--

Article 4-1 : informations économiques

L'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan de la société éditrice, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré en France par chacun des services qu'il édite.

Article 4-2 : informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

I - Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique avant le 31 mars de l'année N+1 une déclaration annuelle relative à l'activité du service, durant l'année N, sur le territoire français comportant notamment les données mentionnées au III de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et celles permettant de justifier du respect des obligations qui lui incombent.

II - Si l'éditeur franchit au cours d'un exercice les seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, il transmet au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les éléments relatifs aux investissements qu'il entend valoriser au titre de ses obligations de production audiovisuelle ou cinématographique.

Si l'éditeur franchit les seuils fixés à l'article 2 du même décret, il fournit annuellement à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à titre confidentiel, la liste des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens des articles 19 et 25 du même décret.

III - L'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toutes les informations que celle-ci juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires en tant que service non établi en France et ne relevant pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après concertation avec les éditeurs. L'Autorité s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

Article 4-3 : procédure et sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à ses obligations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par le V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et prononcer une sanction dans les conditions prévues à ce même article.

CINQUIÈME PARTIE STIPULATIONS FINALES
--

Article 5-1 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Un réexamen de la présente convention peut être demandé à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à la convention à tout moment.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute évolution concernant les stipulations de la présente convention.

Il informe également l'Autorité en cas d'arrêt de la diffusion du service.

Article 5-3 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

ANNEXE

CONDITIONS DE NÉGOCIATION DES MANDATS DE COMMERCIALISATION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

La présente annexe vise à fixer les conditions équitables, transparentes et non discriminatoires de négociation des mandats de commercialisation permettant une prise en compte au titre de la production audiovisuelle indépendante des dépenses portant sur les œuvres concernées en application du 4° du II de l'article 25 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021.

I. Définitions

- (i) Capacité de distribution interne : aptitude et faculté du producteur délégué à exploiter, conformément aux usages de la profession, par des moyens et ressources humaines disponibles au sein de son entreprise (salarié, gérant de société), les mandats de commercialisation ;
- (ii) Capacité de distribution par l'intermédiaire d'une filiale : aptitude et faculté du producteur délégué à exploiter, conformément aux usages de la profession, par des moyens et des ressources humaines disponibles (salarié, gérant de société) au sein de toute société, en charge de la distribution ou de l'édition, contrôlée par le producteur ou par le groupe qui le contrôle, ou bien au sein d'une joint-venture de distribution ou d'édition détenue par le producteur délégué de l'œuvre et par un autre producteur avec lequel il en partage le contrôle, les mandats de commercialisation ;
- (iii) Accord-cadre : contrat préexistant au contrat de coproduction, conclu entre un producteur audiovisuel et un distributeur de programmes audiovisuels, aux termes duquel le producteur s'engage à confier à titre exclusif au distributeur, en contrepartie le cas échéant du paiement par ce dernier d'une avance, pendant une durée déterminée, la commercialisation de l'ensemble de ses productions futures et le cas échéant par genre, par format, etc., dans une zone territoriale déterminée. Le distributeur, pour sa part, s'engage à distribuer toutes les œuvres du producteur relevant du périmètre visé.

Les conditions de commercialisation de chaque œuvre en exécution de l'accord-cadre font l'objet d'un mandat de distribution spécifique.

Ne constitue pas un accord-cadre, un accord ponctuel limité à un nombre prédéterminé d'œuvres, ni un droit d'option prioritaire sur tout ou partie des productions futures du producteur délégué.

Au moment de la présentation d'un projet à l'éditeur de services, le producteur s'engage à transmettre à celui-ci copie de tout accord-cadre qu'il souhaiterait lui rendre opposable au titre de la présente annexe, le cas échéant en masquant toute information confidentielle à son égard et/ou sans rapport avec l'œuvre concernée, avant la confirmation écrite de l'engagement de l'éditeur de services.

II. Conditions de négociation des mandats de commercialisation dans les cas où le producteur délégué ne dispose, ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution

2.1 Dans le cadre de la recherche, par le producteur, d'un distributeur à qui confier les mandats de commercialisation de l'œuvre (cette recherche débutant après réception de la confirmation écrite de l'engagement chiffré de l'éditeur de services, lequel restera soumis aux réserves d'usage sur le financement complet du devis de production de l'œuvre arrêté avec l'éditeur de service, sachant que le producteur délégué pourra cependant avoir eu des échanges sur l'œuvre avec tous distributeurs ou cessionnaires préalablement à la réception de ladite confirmation) :

- l'éditeur de services se voit notifier par écrit le démarrage de cette recherche afin de permettre à sa structure de distribution de formuler, s'il y a lieu, une offre commerciale étant précisé qu'il s'engage, en tout état de cause, à respecter scrupuleusement le caractère distinct de cette procédure et des négociations relatives à la coproduction ;
- l'éditeur de services s'assure que le producteur délégué a notifié parallèlement à au moins un distributeur tiers de son choix le démarrage de la procédure de recherche, étant précisé que, concernant spécifiquement les mandats de distribution :
 - toutes les structures de distribution mises en concurrence se sont vues communiquer en parallèle les mêmes informations sur l'œuvre, connues ou prévisionnelles, afin de leur permettre de constituer leur offre, à savoir notamment : nom des auteurs, bible, scénarii, nom des comédiens et réalisateurs, lieux de tournage, planning, plan de financement, le montant du budget de production, etc. ;
 - toutes les structures de distributions ont été informées des éventuelles restrictions de droits, supports et territoires compte tenu notamment des droits concédés dans le cadre du préfinancement.

Dans le cadre de la procédure décrite ci-avant, toutes les structures de distribution mises en concurrence sont immédiatement informées de nouvelles informations utiles relatives à l'œuvre, concernant notamment tous éléments artistiques, de production ou de disponibilité des droits. Si ces nouvelles informations sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la constitution et/ou la valorisation des offres des structures de distribution sollicitées, le mécanisme décrit au présent article sera relancé.

2.2 À compter de la réception par l'éditeur de services de la notification écrite du producteur délégué, la filiale de distribution de l'éditeur de service et les distributeurs tiers sollicités disposeront d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour émettre une offre. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation à se positionner. Le producteur pourra abréger ce délai si tous les distributeurs sollicités, y compris la filiale de distribution de l'éditeur de service, ont remis leur offre avant son terme.

Chaque offre devra comporter au minimum les éléments suivants :

- montant du ou des minima garanti (MG), le cas échéant ;
- périmètre des droits ;
- liste des territoires concernés ;
- durée du contrat ;
- taux de commission / taux de redevance / frais éventuels.

L'offre pourra également comporter des éléments d'information sur la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et sur l'historique de distribution du distributeur.

- 2.3** À l'issue du délai de réception des offres de tous les distributeurs sollicités, l'éditeur de services se verra communiquer par le producteur copie des offres reçues. Ces dernières devront obligatoirement préciser les éléments suivants :
- montant du ou des minima garanti ;
 - périmètre des droits ;
 - liste des territoires concernés ;
 - durée du contrat ;
 - taux de commission / taux de redevance / frais éventuels ;
 - et, le cas échéant, les éléments d'information communiqués sur la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et sur l'historique de distribution du distributeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.4 de la présente annexe, l'offre jugée la plus favorable à la coproduction sera retenue par le producteur délégué dans les dix (10) jours ouvrés suivant l'échéance du délai de réception des offres des distributeurs sollicités. Au plus tard à l'issue de ce délai, l'éditeur de services sera informé par écrit de l'offre retenue et des éléments objectifs justifiant le choix du producteur délégué.

- 2.4** Si le producteur délégué juge les offres reçues insatisfaisantes, il pourra solliciter de nouvelles offres dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus. Le cas échéant, l'éditeur de services se voit justifier cette décision par des éléments objectifs.